



DÉCISION n°2023/01/007

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction Evènementiel
D23.008

Objet : « Olympique Ping Pong »
Convention de mise à disposition temporaire
d'équipement sportif.
De janvier à mai 2023

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n°2021/05/082 en date du 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 ;

VU l'arrêté n°2022/08/1887 en date du 30 août 2022, portant délégation de fonctions à Monsieur Mohammed Touhami, conseiller municipal au maire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit d'équipement sportif à l'association « Olympique Ping-Pong » pour l'organisation de matchs de championnat, dimanche 22 janvier 2023, dimanche 5 mars 2023, dimanche 2 avril 2023 et dimanche 14 mai 2023.

DÉCIDE

Article 1 : Une convention est conclue avec l'association « Olympique Ping-Pong », représentée par Monsieur Christian Rabaud en sa qualité de Président.

Article 2 : La salle annexe du gymnase « La Vallée Verte » sera mise à disposition à titre gratuit à l'association « Olympique de Ping Pong » pour l'organisation de matchs de championnat selon les dates et horaires indiqués dans la convention.

Article 3 : Si une modification de date ou d'heure intervenait d'un commun accord entre les parties sans modifier l'économie générale de la convention, il serait procédé par avenant sans qu'il y ait lieu de prendre une nouvelle décision.

Article 4 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le



17 JAN. 2023

Pour le maire,

Le conseiller municipal délégué aux sports

Mohammed Touhami

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier